

United Nations

SECURITY
COUNCIL

Nations Unies

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1348

5 juillet 1949

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

LETTRE, EN DATE DU 5 JUILLET 1949, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE
YOUgosLAVIE AUPRES DES NATIONS UNIES, QUI TRANSMETTANT UNE LETTRE DU
GOUVERNEMENT YOUgosLAVE CONCERNANT LE TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

A Son Excellence Monsieur Tryve Lie,
Secrétaire général des Nations Unies,
Lake Success, N. Y.

Le 5 juillet 1949

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe du Gouvernement
de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Qu'il me soit permis de vous renouveler, à cette occasion, Monsieur
le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Veuillez agréer, etc...

(signé)

José Vilfan

Représentant permanent de la
République fédérative populaire
de Yougoslavie auprès des
Nations Unies.

JUL 8 1949

A Son Excellence Monsieur Trygve Lie,
Secrétaire général des Nations Unies,
Lake Success, New-York.

Belgrade, le 2 juillet 1949

Monsieur le Secrétaire général,

A la demande de Mirko Lenac, chef de l'Administration militaire de l'armée yougoslave pour la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a l'honneur de faire tenir à votre Excellence la lettre suivante qu'il adresse au Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil de sécurité ce qui suit :

"Sur une proposition faite par moi, en ma qualité de chef de l'Administration militaire de l'armée yougoslave pour la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste, un accord de prêt a été conclu le 1er juillet 1949 entre l'Administration militaire de l'armée yougoslave pour la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste et le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie. Aux termes de cet accord, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie s'est engagé à mettre à la disposition de l'Administration militaire de l'armée yougoslave pour la zone yougoslave du Territoire libre 500 millions de dinars yougoslaves destinés à remplacer la lire yougoslave dite "lire B" (Yugolire) actuellement en circulation dans la zone yougoslave du Territoire libre et à fournir en quantité suffisante les ressources financières nécessaires pour subvenir aux besoins de la zone. L'Administration militaire de l'armée yougoslave pour la zone yougoslave du Territoire libre s'est engagée à rembourser ce prêt dès qu'elle aura reçu une indemnité de l'Italie, conformément au paragraphe 4 de l'article 76 du Traité de paix.

"L'Administration militaire de l'armée yougoslave pour la zone yougoslave du Territoire libre a conclu ledit accord pour mettre fin à la situation anormale créée par la violation grave qu'ont commise le gouvernement militaire allié pour la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste et le Gouvernement italien du Traité de paix. Cette situation portait un tort considérable aux intérêts de la population de la zone yougoslave du Territoire libre, et constituait un obstacle sérieux au développement économique et à la prospérité de la région.

"Ainsi que chacun sait, le Gouvernement italien est tenu, aux termes de l'article 11 de l'Annexe VII du Traité de paix, de fournir au Territoire libre de Trieste les moyens de change étranger et les instruments monétaires qui lui sont nécessaires jusqu'à l'établissement d'un régime monétaire séparé pour le Territoire libre.

"Pour donner effet aux dispositions de cet article du Traité de paix, et à la demande de l'Administration militaire de l'armée yougoslave pour la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie - comme je l'ai indiqué dans mon rapport annuel, présenté au Conseil de sécurité le 2 novembre 1948 - a adressé le 23 novembre 1947, au Gouvernement italien une note demandant qu'un accord intervînt entre le Gouvernement italien et l'Administration militaire de l'armée yougoslave pour la zone yougoslave du Territoire libre, aux termes duquel l'Italie fournirait à la zone les moyens de paiement qui lui sont nécessaires.

"Le Gouvernement italien, néanmoins, a catégoriquement refusé de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Traité de paix, en faisant appel à des arguments sans aucun fondement et juridiquement insoutenable, en déclarant par exemple qu'une monnaie autre que la lire italienne était en circulation dans la zone yougoslave et qu'en conséquence, les conditions préliminaires à l'exécution de l'article 11 de l'Annexe 17 du Traité de paix avait cessé d'exister. Les notes échangées à ce propos entre le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie et le Gouvernement de la République italienne figurent en annexe à mon rapport annuel, présenté au Conseil de sécurité le 2 novembre 1948.

"D'autre part, le Gouvernement militaire allié pour la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste a conclu, les 9 mars et 22 septembre 1948, les accords suivants, en contradiction formelle avec les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 24 de l'Annexe VI et de l'article 11 de l'Annexe VII du Traité de paix : "Accord relatif à certaines questions financières découlant de l'exécution du Traité de paix", "Accord financier", "Arrangements concernant les devises étrangères", et "Accord conclu en vue de la mise en vigueur des accords signés le 9 mars 1948 et relatifs aux finances et aux devises étrangères, en particulier, en ce qui concerne les projets du commandement de la zone au sujet de la participation de la zone au programme de relèvement européen". Du fait de ces accords contraire à la fois à la lettre et à l'esprit du Traité de paix, une Union monétaire, douanière et économique

a été créée entre la zone anglo-américaine du Territoire libre et l'Italie, de sorte que la zone anglo-américaine a perdu son indépendance économique et financière et a virtuellement, du point de vue économique et financier, été incorporée à l'Italie.

"Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie est, on le sait, intervenu à maintes reprises à la suite de ces violations du Traité de paix, mais toutes ses interventions sont restées sans aucun résultat.

"Se réclamant des obligations économiques et financières qui lui incombent envers l'Italie aux termes des accords ci-dessus mentionnés, le Gouvernement militaire allié pour la zone anglo-américaine du Territoire libre a empêché la libre circulation des marchandises entre les deux zones, et ces mesures illicites ont eu pour résultat de mettre la zone yougoslave du Territoire libre dans une situation difficile du point de vue économique et financier. L'administration militaire pour la zone du Territoire libre de Trieste, bien que se conformant strictement à la lettre et à l'esprit du Traité de paix, a été contrainte, dans ces conditions, d'orienter l'économie de la zone yougoslave presque exclusivement vers la République fédérative populaire de Yougoslavie. Grâce à l'assistance effective qu'elle a reçue du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie, -et dont j'ai donné le détail dans mon rapport du 2 novembre 1948 au Conseil de sécurité - l'Administration militaire a réussi, dans une très large mesure, à favoriser et à développer la vie économique de la zone et de sa population.

"Néanmoins, le fait que la monnaie dite yougo-lire, monnaie provisoire émise par les autorités militaires yougoslaves en 1945, ait continué de circuler dans la zone, que la quantité n'en ait pas varié et que, par conséquent, elle ne saurait s'adapter aux exigences accrues de la vie économique, a gravement entravé le développement économique, au point qu'il est apparu que l'Administration militaire de la zone yougoslave risquait de ne pas être en mesure de subvenir à tous les besoins financiers de la zone. En outre, le régime monétaire a empêché tout commerce avec l'extérieur quel qu'il soit, fondé sur le principe du règlement en espèces, puisque la Yougo-lire, monnaie provisoire d'occupation, n'a pas été et ne saurait être reconnue dans les échanges internationaux comme une devise étrangère distincte.

"La situation anormale qu'ont ainsi créée les mesures susdites du Gouvernement militaire allié pour la zone anglo-américaine du Territoire

libre de Trieste, et les menées du Gouvernement italien, a contraint l'Administration militaire à rechercher une solution qui permettrait de régler efficacement cette question vitale pour la population de la zone yougoslave du Territoire libre. Préoccupé du bien-être de la population de la zone yougoslave du Territoire libre, et dans l'intérêt du plein développement économique de la zone et de sa stabilité économique et financière, l'Administration militaire de l'armée yougoslave pour le Territoire libre de Trieste a, pour résoudre le problème, demandé au Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie son aide financière, sous forme d'un prêt. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a fait à la requête un accueil favorable et a conclu avec l'Administration militaire l'accord de prêt précité.

"L'Administration militaire de l'armée yougoslave pour la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste a la certitude que cet accord garantira le libre développement et le libre progrès de la vie économique dans la zone et qu'ainsi l'attitude qu'elle a prise est en plein accord avec l'esprit du Traité de paix et conforme au paragraphe 2 de l'article II de l'Annexe VII du Traité de paix."

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie renouvelle, à cette occasion, à Son Excellence Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies, l'assurance de sa haute considération.
